

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 23 1979



COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/C.3/34/12
26 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Lettre datée du 23 novembre 1979, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le document intitulé "Observations du Gouvernement chilien au sujet de l'examen de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili", que je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de la présente session de l'Assemblée générale, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Sergio DIEZ URZUA

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR L'EXAMEN DE LA
SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

I. SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS
(septembre 1978-novembre 1979)

1. Il n'y a pas de plaintes concernant des exécutions, des disparitions ou des séquestrations.
2. Il n'a pas été prononcé de condamnation à la peine de mort.
3. La seule plainte concernant un cas de torture dont connaissent les tribunaux est une plainte émanant du gouvernement lui-même (Ministère de l'intérieur), qui a été instruite au cours d'un procès dont ont fait l'objet des inculpés identifiés et portant sur le délit de mauvais traitements ayant entraîné la mort (affaire Alvarez Santibañez).
4. Les cas de personnes portées disparues ont tous été confiés à des tribunaux de justice que la loi habilite seuls à instruire ces affaires. Les juges, qui sont des magistrats de la hiérarchie supérieure, ont pour instruction expresse de la Cour suprême de mener à terme les enquêtes concernant chacun de ces cas. Pour sa part, le pouvoir exécutif collabore sans réserve à l'action des tribunaux, et respecte ensuite leur décision. Grâce à ces mesures, ces cas sont peu à peu éclaircis. La presse nationale publie des informations détaillées sur le déroulement de ces procès.
5. Il n'y a pas de prisonniers politiques, c'est-à-dire de personnes privées de liberté d'ordre du pouvoir exécutif.
6. Le recurso de amparo (habeas corpus) est pleinement en vigueur.
7. Dans les cas où on a eu la preuve que des membres des forces armées et des forces de l'ordre ont commis des excès, des procès ont été instruits, des sentences rendues et les sanctions correspondantes appliquées. La presse tient le public au courant de ces développements.
8. Personne n'a été expulsé du pays.
9. Les personnes dont le droit à rentrer au pays est provisoirement suspendu peuvent en solliciter le rétablissement et, au cas où cela leur serait refusé de manière injustifiée, se prévaloir du recurso de amparo, ainsi que la Cour suprême de Justice l'a reconnu dans un arrêt récent, en réservant un de ces recours (juillet 1979).

/...

10. Dans le domaine du travail, les droits de réunion et de négociation collective, le droit d'élire des dirigeants syndicaux et le droit de grève ont été rétablis. Le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé, le 15 novembre 1979, le rapport du Comité de la liberté syndicale dans lequel, notamment, les décrets-lois sur les organisations syndicales et la négociation collective sont reconnus comme un premier pas important sur la voie de l'application des recommandations de la Commission d'enquête et de conciliation.
11. Dans le domaine de l'enseignement, y compris de l'enseignement universitaire, les élections des dirigeants estudiantins ont été rétablies et la nouvelle loi universitaire qui entrera en vigueur au début de 1980 consacrera la liberté académique des universités, les recteurs devant être à nouveau désignés sur proposition des universités elles-mêmes.
12. Il convient de souligner, en ce qui concerne les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence spécifique dans le domaine des droits de l'homme, que l'UNESCO n'a porté aucune accusation contre le Chili dans toute la vaste gamme de documents traitant de ce sujet, et l'OIT vient d'approuver le rapport visé au point 10 ci-dessus, du fait que la nouvelle législation du travail est un premier pas important sur la voie de l'application des recommandations de la Commission d'enquête et de conciliation.
13. L'organisme régional, l'Organisation des Etats américains, a déclaré dans une résolution approuvée à sa dernière Assemblée générale qui s'est tenue à La Paz (Bolivie) en octobre dernier, qu'il "subsistait au Chili des limitations des droits de l'homme" et a prié instamment le Gouvernement chilien d'intensifier ses efforts pour normaliser la situation.

II. OBSERVATIONS SUR LA PROCEDURE QUE L'ON ENVISAGE D'APPLIQUER
AU CHILI EN VERTU DE LA RESOLUTION 11 (XXXV) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

1. Le Chili a toujours reconnu la compétence de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la base de procédures générales d'application universelle et du respect, entre autres, des principes de l'égalité juridique des Etats, de la souveraineté et de la coopération, consacrés dans la Charte des Nations Unies.
2. Cependant, le Chili a accepté en 1975, à titre exceptionnel, la constitution d'un groupe de travail spécial chargé de présenter un rapport d'activité au terme d'une visite sur son territoire, après quoi ledit groupe serait dissous, selon les propres termes de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme portant sa création.
3. La visite en question n'a eu lieu qu'en juillet 1978, après de laborieuses négociations qui ont permis de parvenir à un accord entre le Gouvernement chilien et le Groupe de travail spécial, ne prenant en compte que le minimum des conditions de procédure exigées par le Chili depuis 1975. A l'issue de sa visite, le Groupe de travail spécial a expressément attesté que le Gouvernement chilien lui avait accordé toutes les facilités nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter intégralement de son mandat. Le Gouvernement chilien a rempli scrupuleusement les obligations qu'il avait contractées, tandis que le Groupe de travail spécial ne s'est pas comporté de même, ne faisant aucun cas, ou presque, des renseignements fournis par le Gouvernement chilien et il n'a pas rendu compte du fait qu'il n'existe pas de violations systématiques massives et institutionnalisées des droits de l'homme fondamentaux, ce qui constituait l'objet essentiel de son mandat; le rapport a donc souffert d'un évident déséquilibre, ce qui nous a permis de le qualifier d'injuste.

4. Cependant, bien que le Chili ait fait honneur à ses engagements, le Groupe de travail spécial, composé de MM. Allana, Benites, Ermacora et Dieye et de Mme Kamara, n'a été dissous que pour la forme. En fait, par le biais de résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, il a poursuivi sous diverses dénominations ses activités relatives au Chili. M. Dieye a été nommé rapporteur spécial, M. Ermacora a été nommé expert chargé d'étudier la situation des personnes portées disparues, enfin M. Allana, M. Benites (qui a ultérieurement renoncé à ses fonctions) et Mme Kamara sont devenus président et administrateurs d'un Fonds des Nations Unies pour le Chili. Autrement dit, au lieu que le Groupe de travail spécial ne soit dissous, deux nouvelles instances exceptionnelles et une de caractère spécial ont été instituées, toutes concernant exclusivement le Chili, comprenant les personnes qui composaient le Groupe de travail spécial initial et utilisant les mêmes méthodes.

5. Depuis mai 1975, le Chili réclame invariablement le respect de la Charte des Nations Unies, fondamentalement le respect des principes de l'égalité juridique des Etats et de leur souveraineté, dûment associé à celui de la coopération, c'est-à-dire l'application de procédures de caractère universel, conformément aux normes en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, il a toujours exposé sa position présente en termes juridiques, jamais en termes politiques.

6. En revanche, les procédures de caractère spécial qui sont appliquées à l'égard du Chili sont si peu sérieuses qu'elles ne se respectent pas elles-mêmes, comme le démontre ce qui s'est passé avec les experts désignés pour étudier le cas de personnes portées disparues.

Dans sa résolution 11 (XXXV), la Commission des droits de l'homme a autorisé le Président à nommer comme experts agissant à titre personnel M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, afin que, conformément aux modalités fixées dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission en date du 27 février 1975, ils s'acquittent de la tâche indiquée au paragraphe précédent.

Par conséquent, conformément aux modalités de la résolution 8 (XXXI) précitée, les experts désignés sont au nombre de deux; par suite, le rapport pertinent devait nécessairement être endossé par ces deux experts, indépendamment du fait qu'ils aient agi de concert ou non. En fait, M. Ermacora, qui a signé seul le rapport, a agi seul, en violation manifeste de la résolution susmentionnée.

7. Il ressort de ce qui précède que le Chili est légitimement fondé à exiger d'être traité selon le droit, c'est-à-dire conformément à des normes dont la validité est universellement admise, qui reconnaissent le principe de l'égalité juridique des Etats, de la souveraineté et de la coopération. Tant sa situation véritable en matière de droits de l'homme, obstinément méconnue par les organes spéciaux, que le traitement injuste dont il a fait l'objet jusqu'à présent, justifient pleinement cette position.

/...

8. Le Chili réclame, en outre, le respect des dispositions dont ont convenu le Gouvernement chilien et l'Organisation des Nations Unies et qui sont exposées dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, à savoir que le Groupe de travail spécial, après avoir effectué sa visite dans le pays et après avoir soumis son rapport à l'Assemblée générale, "sera dissous". L'application stricte de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme met l'Assemblée générale dans l'obligation de faire en sorte que le Groupe de travail spécial cesse d'exister en droit et en fait. Ce n'est qu'à cette condition que le Chili pourra renouer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est des droits de l'homme.
